

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 1^{er} juillet 2024

ARRÊTÉ N° 24100 M
Dérogatoire à l'arrêté n° 02/068
Portant sur le stationnement et la circulation
Du Bois du Baron et du Clos de la Foire
Fête de l'Été – Cinéma plein air le 05 juillet 2024

Le Maire de la commune de St Laurent de Mure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal n° 02/068 portant réglementation du parc public municipal le « Clos de la Foire »,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête de l'Été et du cinéma plein air organisés par la commune, le vendredi 05 juillet 2024, il convient de modifier les conditions d'accès et d'utilisation du parc municipal « Bois du Baron et du Clos de la Foire », situé entre la rue des Docteurs Vacher, la promenade de l'Esterel et le lotissement le « Clos de la Foire »,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le parc municipal « du Bois du Baron et du Clos de la Foire » est mis à disposition des organisateurs de la manifestation (services municipaux, prestataire projection) le vendredi 05 juillet 2024 de 5h00 à 00h00. Les services techniques municipaux mettront à disposition le matériel pour la signalisation de sécurité du site ;

Article 2 : L'introduction de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire du parc municipal « du Bois du Baron et du Clos de la Foire » ;

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules, sont interdits, allée du Bois du Baron, sauf les véhicules de police et de secours. Les bicyclettes, BMX et trottinettes ne sont pas autorisés à circuler également. Le skate-park est fermé et son accès interdit.

En dehors de ces horaires, seuls les véhicules des organisateurs, des services techniques sont autorisés à circuler. Leur vitesse est limitée à 10km/h.

Article 4 : Les parties arborées du parc du Bois du Baron sont interdites au public ;

Article 5 : Les pétards et tous les autres artifices sont interdits dans l'enceinte du parc « du Bois du Baron et du Clos de la Foire » ;

Article 6 : Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à circuler, sur l'ensemble site « Bois du Baron et Clos de la Foire » ;

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la gendarmerie de St Laurent de Mure, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le prestataire « cinéma plein air »,
- La Police Municipale de St Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs-pompiers de St Laurent de Mure,

Pour le Maire
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.

